

## **CH\_VB 91.422 vom 20. März 1992**

Bundesverwaltung, 1992-03-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_91.422](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_91.422)

FR: CH\_VB 91.422 du 20 mars 1992

IT: CH\_VB 91.422 del 20 marzo 1992

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

mars 1992 Je ne désire pas réintroduire les vitesses de 130 et de 100 km/h par le biais de mon initiative - il faut que cela soit dit avec toute la clarté nécessaire. Ce que je veux, c'est un transfert de compétence. Une nouvelle répartition des attributions doit réserver la décision au Parlement - et en vertu de la démocratie directe, au peuple. Etat des travaux de l'Assemblée fédérale et de l'administration La problématique des limitations de vitesse et de la compétence législative y relative, a fait l'objet de très nombreuses interventions au Parlement au cours de ces 10 dernières années. Le 4 octobre 1984 M. le Conseiller national Oehler et M. le Conseiller aux Etats Masoni déposaient, chacun, une motion identique, demandant une révision de l'article 32 de la loi sur la circulation routière afin d'y fixer les limitations de vitesse sur les routes. Le 28 octobre 1984 le Conseil des Etats par 21 voix contre 14 refusait de transmettre la motion Masoni. Le 5 juin 1986, par 45 voix contre 25 le Conseil national en faisait de même pour la motion Oehler. Le 26 novembre 1989, une majorité du peuple et des cantons rejetait l'initiative populaire «pro vitesse 130/100» suivant ainsi la recommandation du Conseil fédéral et du Parlement, lesquels estimaient que «des vitesses plus élevées nuisent à la sécurité du trafic, augmentent la pollution de l'air et sont contraires aux efforts d'économies d'énergie. Il est en outre peu judicieux d'inscrire les limites de vitesse dans la constitution, car il serait plus difficile de les adapter à des situations nouvelles». Le 14 décembre 1989, M. le Conseiller national Fan déposait une initiative parlementaire, rédigée en termes généraux, qui demandait que les limitations générales de vitesse sur les routes soient réglées par les lois. Le 21 mars 1991, par 45 voix contre 45, avec la voix prépondérante du Président, le Conseil national refusait de donner suite à l'initiative parlementaire Fan. Le 19 juin 1991, M. le Conseiller national Scherrer Jürg déposait une initiative parlementaire, sous la forme d'un projet rédigé, qui demande une révision de l'article 32 de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (RS741.01). Dans le cadre de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons acceptée par le Parlement, le

#### **E. 22**

zu 11 Stimmen beschlossen, auf das Gesuch einzutreten, aber die Immunität von Frau Jeanprêtre nicht aufzuheben. Am 29. Januar 1992 hat Ihre Kommission wieder getagt und diese Frage noch einmal im Differenzbereinigungsverfahren behandelt. Sie beschloss - bei drei Enthaltungen -, auf das Gesuch einzutreten und die Immunität von Frau Jeanprêtre nicht aufzuheben. Es wurde von den Personen, die Enthaltung übten, darauf hingewiesen, dass man sich in Zukunft an die neuen Richtlinien halten wolle. Ich erwähne auch, dass die Ständeratskommission gleichzeitig eine neue Regelung der parlamentarischen Immunität verlangt. Dieses Geschäft wird auch uns noch beschäftigen. Wir werden also die Grundsätze der Immunität - jedenfalls der relativen Immunität - hier behandeln können.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Frey Walter) Gesetzliche Bestimmungen über Höchstgeschwindigkeiten Initiative parlementaire (Frey Walter) Limitations de vitesse. Compétence législative In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 12 Séance Seduta Geschäftsnummer 91.422 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 20.03.1992 - 08:00 Date Data Seite 614-617 Page Pagina Ref. No 20 021 045 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.